

**ARRETE CONJOINT N°025/MTSS/MS/SG/DGP PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'EXPERTISE MEDICALE**

**CHAPITRE I : EXPERTISE**

**Art.1**

L'expertise médicale prévue à l'article 117 de la loi n °015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, est assurée par un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse, à défaut d'accord, par le ministre en charge de la santé sur une liste établie par lui.

**Art.2**

L'expertise médicale peut être demandée par :

- la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui adresse une demande écrite à la caisse, précisant l'objet de la contestation et indiquant le nom et l'adresse de son médecin traitant ;
- les ayants droit de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui adresse une demande écrite à la caisse, précisant l'objet de la contestation et indiquant le nom et l'adresse de son médecin traitant ;
- la caisse, lorsqu'il ya divergence entre le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse sur un point médical ; dans ce cas la caisse en informe la victime.

**Art.3**

La demande d'expertise comporte : l'avis du médecin traitant, l'avis du médecin conseil, les motifs évoqués par le demandeur.

#### **Art.4**

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet.

Il est tenu de remettre son rapport à la CNSS et au médecin traitant dans un délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai. La victime reçoit également une copie intégrale du rapport de l'expert.

## **CHAPITRE II : FRAIS ET HONORAIRES**

#### **Art.5**

Les frais de déplacement de la victime et éventuellement de son assistant ou de ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin désigné ou agréé par la CNSS en vue de se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement sont à la charge de la CNSS. Le moyen de transport utilisé sera le plus direct et le plus économique.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

#### **Art.6**

Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste lorsque l'avis de celui-ci a été requis, ainsi que leurs frais de déplacement sont à la charge de la CNSS et remboursés conformément au tarif agréé par elle.

#### **Art.7**

Lorsque l'examen ou l'expertise a été prescrite à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, la CNSS peut demander à la juridiction compétente de mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art 8**

Les Secrétaires Généraux des ministères en charge de la Santé et en charge de la Sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

#### **Art 9**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du faso.